ACCORD DE TRAITEMENT DE DONNÉES

(« ATD » ou « DPA »)

Dernière révision : 13 Juillet 2026

Le présent Accord de Traitement de données (ci-après « ATD ») constitue une annexe au Contrat de services SaaS (ci-après « le Contrat »).

A défaut de précision spécifique contraire au sein du présent ATD, CONFORMiT agit en tant que sous-traitant de données à caractère personnel (processor) et le Client en tant que Responsable du traitement de données à caractère personnel (controller).

Le présent ATD fait partie intégrante du Contrat de services SaaS entre les Parties et est régi par les termes de celui-ci, incluant ceux de cet ATD. Conformément à ce qui est exposé aux articles 1 et 14 ci-dessous, en cas de contradiction ou de discordance entre les termes du Contrat de services SaaS et le présent ATD, l'ATD primera sur le contenu du Contrat de services SaaS pour tout ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel du Client par CONFORMiT et ses sous-traitants.

Le présent ATD entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

1. Introduction et relation avec le Contrat

1.1 Le présent ATD s'applique à toutes les traitements de Données à caractère personnel opérés par CONFORMiT et ses Sous-traitants ultérieurs dans le cadre de l'exécution du Contrat.

CONFORMiT traitera les Données à caractère personnel uniquement selon les instructions documentées du Client, à moins qu'elle ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit auquel elle est soumise (avec information préalable au Client sauf interdiction légale). En cas de conflit entre le présent ATD et le Contrat, les dispositions du présent ATD relatives au traitement prévalent, sauf disposition impérative contraire de la Loi de protection applicable.

1.2 CONFORMiT informera immédiatement le Client si, selon elle, une instruction donnée par le Client constitue une violation du présent ATD ou de la législation applicable relatifs à la protection des données. CONFORMiT pourra alors suspendre l'exécution du Contrat. CONFORMiT pourra résilier le contrat aux torts exclusifs du Client si celui-ci insiste pour que ses instructions soient suivies alors même qu'il a été informé par CONFORMiT que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables.

1.3 CONFORMiT traite les données à caractère personnel du Client uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies en Annexe, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

1.4 Le traitement des données du Client par CONFORMiT n'a lieu que pendant la durée précisée en Annexe.

2. Définitions

Les termes en majuscules non définis dans le présent ATD ont le sens attribué dans le Contrat. Les définitions suivantes s'appliquent :

« Assistance standard » désigne la fourniture de renseignements déjà disponibles (politiques, certifications, résumés) sans travaux personnalisés importants.

« Autorité de contrôle » désigne toute autorité réglementaire compétente en matière de protection des données en vertu de la Loi sur la protection applicable.

« CCT » (Clauses Contractuelles Types / Standard Contractual Clauses) : clauses types adoptées par la Commission européenne (Décisions 2021/914 et 2021/915).

« Données anonymisées » désigne les données et informations relatives à l'utilisation des Services par le Client ayant été irréversiblement modifiés, conformément aux pratiques généralement reconnues, de sorte qu'il n'est pas, à tout moment, possible qu'une personne puisse être identifiée directement ou indirectement à partir de ces renseignements, seule ou en combinaison avec d'autres informations et qui sont utilisées par CONFORMiT de manière agrégée et anonymisée, y compris pour

compiler des informations statistiques et de performance liée à la fourniture et à l'exploitation des Services.

« Données à caractère personnel » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, selon la définition fournie par la Loi de protection applicable.

« Données du Client » désigne les informations, Données à caractère personnel, données et autres contenus reçus du Client via les Services. Pour plus de clarté, les Données du Client n'incluent pas les Données anonymisées.

« Incident de sécurité » désigne une atteinte aux mesures de sécurité entraînant l'accès, utilisation, divulgation, perte, altération ou destruction non autorisés de Données à caractère personnel, répondant aux critères de notification de la Loi de protection applicable.

La définition n'inclut pas les tentatives infructueuses (connexions échouées, balayages de ports, attaques DDoS) qui ne compromettent pas la sécurité des Données à caractère personnel, notamment les tentatives de connexion échouées, les balayages de ports, les attaques par déni de service et autres attaques réseau sur les pares-feux ou systèmes en réseau, sauf dans la mesure où cette exclusion entrerait en conflit avec les exigences des Lois de protection applicables.

« Loi de protection applicable » désigne l'ensemble des lois, règlements, ordonnances, décrets, directives, lignes directrices contraignantes, décisions réglementaires et exigences juridiquement obligatoires relatifs à la protection des données à caractère personnel, à la vie privée, à la confidentialité des Données à caractère personnel, à la sécurité de l'information, ou à la notification des atteintes à la sécurité des données que si elles sont applicables au Traitement effectué en vertu du présent Contrat selon les critères d'application territoriale, matérielle et personnelle propres à chacune de ces lois, incluant : (a) les lois de l'Union européenne et de l'Espace économique européen en matière de protection des données, y compris le Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD ») et transpositions nationales européennes; (b) les lois fédérales, provinciales et territoriales canadiennes en matière de protection des Données à caractère personnel dans le secteur privé, y compris la Loi sur la protection des Données à caractère personnel dans le secteur privé du Québec, RLRQ, c. P-39.1, (« Loi 25 »), et la Loi sur la protection des Données à caractère personnel et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5 (« LPRPDE »);

(c) les lois fédérales et étatiques américaines en matière de protection de la vie privée des consommateurs et de notification des atteintes à la sécurité des données (CCPA/CPRA et autres); (d) les lois du Royaume-Uni en matière de protection des données, incluant le UK GDPR; (e) la LPD Suisse; (f) toute autre loi, règlement ou exigence contraignante en matière de protection des données ou de vie privée qui devient applicable au Traitement en vertu de ses propres dispositions relatives à son champ d'application et critères.

Cette définition ne constitue pas une soumission volontaire des Parties à une quelconque loi qui ne s'appliquerait pas autrement au Traitement en vertu de ses propres règles d'application territoriale, matérielle ou personnelle.

« LPD Suisse » ou **« Swiss FADP »** désigne la Loi fédérale suisse sur la protection des données du 25 septembre 2020, telle que modifiée.

« Personne concernée » désigne la personne physique identifiée ou identifiable à laquelle les Données à caractère personnel de la Loi de protection applicable se rapportent.

« Renseignements sensibles » désigne les Données à caractère personnel sensibles qui, étant donné leur nature notamment médicale, biométrique, génétique ou autrement intime ou en raison du contexte de leur utilisation ou de leur communication, suscitent un haut degré d'attention en matière de vie privée, telles que définies par la Loi de protection applicable. Répondent à cette définition les données génétiques, biométriques et concernant la santé au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD ») et les données sensibles au sens des Clauses contractuelles types approuvées par les Décision d'exécution (UE) 2021/914 et 2021/915.

« Sous-traitant ultérieur » désigne tout tiers engagé par CONFORMiT pour traiter les Données à caractère personnel pour le compte du Client tel que décrit à l'Annexe C de l'ATD.

« Traitement » : possède la signification donnée dans la Loi de protection applicable.

« UK IDTA » désigne l'International Data Transfer Agreement du Royaume-Uni ou l'UK Addendum aux CCT de l'UE, émis par l'Information Commissioner's Office en vertu de l'article 119A(1) du Data Protection Act 2018.

3. Portée du traitement

L'objet, la durée, la nature, la finalité du traitement, les types de Données à caractère personnel et les catégories de Personnes concernées sont énoncés en Annexe des présentes. Les transferts internationaux sont régis par l'Annexe B.

4. Obligations des parties

4.1 Obligations de CONFORMiT

4.1.1 Instructions : Le Client fournira des instructions claires, complètes et documentées à CONFORMiT. CONFORMiT ne pourra traiter les Données à caractère personnel du Client que conformément aux instructions données par lui, et pour la ou les finalités spécifiques du traitement renseignées. Toute instruction supplémentaire sera documentée par écrit et pourra engendrer des frais de Services professionnels supplémentaires.

4.1.2 Sécurité : CONFORMiT prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées aux risques, conformément à l'article 32 du RGPD, incluant notamment: pseudonymisation et chiffrement, garantie de confidentialité/intégrité/disponibilité et résilience constante des systèmes, capacité de rétablissement après incident, et tests réguliers d'efficacité. Les mesures de sécurité sont décrites en Annexe aux présentes et seront révisées au moins une fois par an ou en cas de changement majeur.

Les Parties reconnaissent que ces mesures techniques et organisationnelles sont conçues pour assurer un niveau de protection approprié aux risques identifiés et pour satisfaire aux exigences légales en matière de sécurité de l'information compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de CONFORMiT.

4.1.3 Assistance : Conformément à la Loi de protection applicable, CONFORMiT fournira une Assistance pour : (i) les évaluations d'impact sur la protection des données (AIPD/ÉFVP); (ii) les consultations avec les Autorités de contrôle; (iii) les enquêtes réglementaires, enquêtes, obligations de sécurité. Le Client remboursera les coûts excédentaires aux tarifs des Services professionnels.

4.1.4 Droits des Personnes concernées : CONFORMiT aidera le Client à répondre aux demandes d'exercice des droits (accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, opposition, et de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, dans la mesure requise par la Loi de protection applicable selon ses propres critères d'application). Cette assistance se limite à l'Assistance standard.

Le Client remboursera les coûts supplémentaires liés aux demandes de tiers.

4.1.5 Registre : CONFORMiT tiendra un registre des activités de traitement conformément à la Loi de protection applicable.

4.1.6 Confidentialité : CONFORMiT veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

4.1.7 Suppression : CONFORMiT supprimera ou retournera au Client toutes les données à caractère personnel aux termes de la prestation de services relatifs au traitement dans les conditions exposées à l’article 12 des présentes.

4.1.8 Conformité : CONFORMiT mettra à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la Loi de protection applicable et pour permettre la réalisation d’audits par le Client dans les conditions décrites à l’article 10 des présentes.

4.1.9 Registre du sous-traitant : CONFORMiT s’engage à tenir un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du Client, comprenant : le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants et, le cas

échéant, du délégué à la protection des données ; les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ; dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. CONFORMiT tiendra ce registre à disposition du Client à première demande.

4.2 Obligations du Client

4.2.1 Les obligations générales du Client sont établies au Contrat. Le Client doit : répondre aux demandes des Personnes concernées et Autorités de contrôle; notifier CONFORMiT de tout changement dans les finalités du traitement; coopérer pour toute clarification; effectuer les notifications en cas d'Incident de sécurité, conformément à la Loi de protection applicable.

4.2.2 Le Client garantit que ses instructions à CONFORMiT concernant l'utilisation des Données à caractère personnel seront conformes aux Lois de protection applicables. CONFORMiT s'assure que le traitement des Données à caractère personnel qu'il effectue est conforme aux Lois de protection applicables et n'est pas responsable des réclamations découlant d'instructions non conformes du Client.

4.2.3 Frais : Le Client s'engage à payer les frais supplémentaires résultant de modifications de ses instructions, sauf si motivées par un changement dans les Lois de protection applicables ou des instructions de l'Autorité de contrôle compétente.

4.3 Dispositions américaines : Lorsque les Lois de protection américaines s'appliquent au Traitement, CONFORMiT en tant que service provider ou « sous-traitant » (processor) au sens de ces lois (a) ne vendra ni ne partagera les Données à caractère personnel; (b) les utilisera uniquement aux fins spécifiées au Contrat ou autrement permises par la Loi de protection applicable; (c) ne les combinera pas avec d'autres sources, sauf si permis par la loi.

5. Incidents de sécurité

5.1 Notification : CONFORMiT avisera le Client de tout Incident de sécurité dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 72 heures après en avoir pris connaissance. L'obligation de notification de CONFORMiT prend effet à compter du moment où elle a effectivement connaissance d'un Incident de sécurité confirmé, et non à compter de la simple détection d'une anomalie technique. Le Client demeure responsable des notifications aux Personnes concernées et Autorités de contrôle.

5.2 Contenu : La notification comprendra, selon disponibilité : la nature de l'incident, les catégories et nombres approximatifs de Personnes concernées, les coordonnées du point de contact, les conséquences probables, et les mesures de remédiation. CONFORMiT peut fournir ces informations progressivement. La notification ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

5.3 Registre : CONFORMiT fournira les informations nécessaires au registre des incidents dans le cadre de l'Assistance standard.

5.4 Notification aux tiers : CONFORMiT n'informera aucun tiers d'un Incident de sécurité sans le consentement écrit préalable du Client, sauf lorsque les Lois de protection applicables, ou d'autres lois ou règlements, l'exigent.

5.5 Exclusion : Si un Incident résulte des instructions, négligence, de son manquement volontaire ou violation du Client, celui-ci assumera les frais d'enquête, notification et remédiation.

6. Confidentialité

Les obligations de confidentialité sont régies par le Contrat. CONFORMiT s'engage à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et aient reçu une formation appropriée.

7. Sous-traitants ultérieurs

7.1 La liste des Sous-traitants ultérieurs est établie à l'Annexe C. Le Client accorde une autorisation générale à CONFORMiT pour engager des Sous-traitants ultérieurs. CONFORMiT informera le Client de tout changement avec un préavis de 30 jours. Le Client dispose de 15 jours ouvrables pour s'opposer par écrit avec motifs légitimes documentés. En cas d'opposition légitime et documentée, les Parties se consulteront de bonne foi pour trouver une solution mutuellement acceptable.

7.2 CONFORMiT imposera à ses Sous-traitants ultérieurs des obligations substantiellement équivalentes et demeure responsable de leurs actes et omissions dans la mesure où ils découlent d'un manquement de CONFORMiT à imposer ces obligations ou à exercer une surveillance.

7.3 Pour les transferts vers des pays tiers sans Décision d'adéquation, CONFORMiT s'assurera que des garanties appropriées (CCT Module 3 ou équivalent) sont en place.

7.4 Lorsque le Client désigne un Sous-traitant ultérieur spécifique, CONFORMiT n'assume aucune responsabilité pour les actes ou omissions de ce Sous-traitant désigné échappant au contrôle de CONFORMiT.

8. Transferts internationaux

8.1 CONFORMiT est autorisée à transférer des Données à caractère personnel vers les pays et entités identifiés à l'Annexe C, sous réserve des garanties appropriées. Les mécanismes de transfert applicables sont détaillés à l'Annexe B.

8.2 CONFORMiT se conformera à ses obligations légales. Dans les limites autorisées par les lois de protection applicables, CONFORMiT informera le Client de toute demande affectant les Données personnelles.

8.3 Évaluations d'impact sur le transfert (TIA) : Le Client assume la responsabilité de déterminer si une TIA est requise. CONFORMiT fournira, sur demande et moyennant compensation, les informations disponibles, sous réserve de la protection de ses secrets commerciaux et de ses obligations envers d'autres clients. Si une TIA révèle insuffisance des CCT, les Parties collaboreront pour identifier des mesures supplémentaires conformément aux Recommandations 01/2020 du CEPD.

9. Délégué à la protection des données

CONFORMiT désignera un délégué à la protection des données conformément à la Loi de protection applicable.

Contact : privacy@conformit.com

Adresse physique : CONFORMiT Technologie Inc., 125 rue Dubé (Bureau 200), Chicoutimi (Québec) G7H 2V3

10. Audits

10.1 CONFORMiT fournira au Client ses certifications actuelles (SOC 2 Type II, ISO 27001, ISO 27017 ou équivalent), qui constituent une preuve prima facie de conformité et satisfont aux obligations d'audit de la Loi de protection applicable.

10.2 Le Client peut, moyennant préavis de 30 jours et à ses frais, mandater un audit limité à 5 jours ouvrables, une fois par année, sauf si : (a) une Autorité de contrôle l'exige; (b) un Incident de sécurité s'est produit; ou (c) CONFORMiT n'a pas fourni de rapport tiers.

10.3 Tout audit doit être effectué pendant les heures ouvrables; faire l'objet d'un accord de confidentialité; ne pas interférer avec les opérations; être coordonné avec les audits d'autres clients lorsque possible pour minimiser les perturbations; être limité aux systèmes liés au traitement du Client. CONFORMiT facturera les coûts d'audit dépassant l'examen des rapports existants.

10.4 Les audits ne doivent pas compromettre les secrets commerciaux, architectures de sécurité, obligations envers d'autres clients, ou la sécurité des infrastructures de CONFORMiT.

10.5 CONFORMiT peut s'opposer à un auditeur concurrent ou créant un conflit d'intérêts. En cas d'opposition, le Client proposera un auditeur alternatif acceptable.

11. Limites de responsabilité

11.1 Les limitations de responsabilité du Contrat s'appliquent au présent ATD, sous réserve des dispositions impératives de la Loi de protection applicable. Conformément à l'article 82(4) du RGPD, aucune limitation ne s'applique à la responsabilité envers les Personnes concernées lorsque contraire au RGPD.

11.2 La responsabilité agrégée de CONFORMiT pour réclamations découlant du présent ATD est soumise au plafond établi au Contrat.

11.3 CONFORMiT ne sera pas responsable des amendes ou pénalités administratives imposées au Client par une Autorité de contrôle, sauf si résultant directement et exclusivement d'un manquement démontré de CONFORMiT à ses obligations propres en vertu de la Loi de protection applicable.

12. Retour et suppression des données

12.1 À la résiliation ou expiration du Contrat, CONFORMiT doit, au choix du Client notifié dans les 30 jours : (a) retourner les Données à caractère personnel dans les 90 jours aux frais du Client; les frais seront déterminés en fonction du temps et des matériaux; ou (b) les supprimer ou détruire de façon sécurisée sans frais. En l'absence de choix notifié par le Client dans le délai prescrit, CONFORMiT procédera à la suppression. CONFORMiT fournira une attestation de suppression sur demande.

12.2 CONFORMiT peut conserver des Données à caractère personnel : dans les sauvegardes standard (jusqu'à 90 jours après suppression opérationnelle); tel que requis par la loi ou à des fins légitimes (comptabilité, litiges réels ou précontentieux, conformité); dans les journaux système (jusqu'à 180 jours). Ces données demeurent protégées par le présent ATD.

12.3 Toute conservation de Données à caractère personnel en vertu du présent article sera limitée à ce qui est strictement nécessaire pour les finalités susmentionnées et ces Données à caractère personnel demeureront soumises aux obligations de sécurité et de confidentialité prévues au présent ATD.

12.4 Le présent article s'applique uniquement aux Données à caractère personnel traitées pour le compte du Client et non aux renseignements que CONFORMiT traite en tant que responsable indépendant.

13. Survie

Survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat ou d'une partie de celui-ci, les Articles suivants : 2 (Définitions), 5 (Incidents de sécurité), 6 (Confidentialité), 8.2 (Demandes d'accès gouvernementales), 11 (Limites de responsabilité), 12 (Retour et suppression des données), 13 (Survie), et 14 (Dispositions générales).

14. Dispositions générales

14.1 Hiérarchie : En cas de conflit, l'ordre de préséance suivant s'applique : (1) Dispositions impératives de la Loi de protection applicable; (2) CCT ou mécanismes de transfert équivalents; (3) UK IDTA/Addendum; (4) Annexes du présent ATD; (5) Corps principal de l'ATD; (6) Contrat et ses autres annexes, selon l'ordre de préséance établi au Contrat.

14.2 Modifications : Le présent ATD ne peut être modifié que par écrit signé par les deux Parties, sauf que CONFORMiT peut mettre à jour les Annexes (avec notification).

ANNEXE A – Détails du traitement

Durée

Le présent ATD restera en vigueur pour toute la durée du Contrat SaaS et au besoin pour les clauses qui lui survivront.

Nature des traitements réalisés par CONFORMiT pour le Client :

- Collecte de données
- Enregistrement de données
- Organisation de données
- Structuration de données
- Conservation de données
- Adaptation ou modification de données
- Extraction de données
- Consultation de données
- Utilisation de données
- Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
- Rapprochement de données
- Interconnexion de données
- Limitation de données
- Effacement de données
- Destruction de données

Finalité des Traitements :

- Fourniture des Services décrits au Contrat
- Assistance technique et support client
- Amélioration des Services
- Sécurité et prévention de la fraude
- Gestion de la relation commerciale
- Marketing et communication

Catégories de Données à caractère personnel :

- Données des employés (noms, coordonnées, identifiant)
- Données d'incidents de santé et sécurité au travail
- Données d'audit de conformité

Catégories de Personnes concernées

Employés du Client.

Mesures techniques et organisationnelles

CONFORMIT mettra en œuvre, dans la mesure commercialement raisonnable compte tenu de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre et des risques pour les personnes concernées, les mesures de sécurité suivantes :

Contrôle d'accès : Authentification multifacteur; contrôles basés sur les rôles; révisions annuelles; révocation immédiate à la cessation d'emploi.

Chiffrement : En transit (TLS 1.2+); au repos (AES-256 ou équivalent).

Sécurité physique et réseau : Journalisation et surveillance; contrôles environnementaux; pare-feu et IDS/IPS; analyses de vulnérabilités et tests d'intrusion annuelles; segmentation du réseau.

Mesures organisationnelles : Politiques et procédures de sécurité; formation annuelle; vérifications des antécédents; plan de réponse aux incidents.

Continuité : Sauvegardes régulières; plan de reprise après sinistre; tests annuels de récupération.

Surveillance : Journalisation de sécurité; audits tiers annuels (SOC 2 Type II ou équivalent); tests réguliers.

ANNEXE B – Transferts internationaux et Sous-traitants

C.1 Mécanismes de transfert

De	Vers	Mécanisme
EEE	Canada	Décision d'adéquation (LPRPDE) ou CCT Module 2
EEE	États-Unis	DPF (si certifié) ou CCT Module 2 avec TIA
UK	Pays tiers	UK IDTA ou UK Addendum aux CCT
Suisse	Pays tiers	CCT adaptées (PFPDT) ou Swiss-US DPF
Québec	Hors Québec	ÉFVP requise (art. 17 Loi 25); présent ATD = entente écrite
Canada	Pays tiers	Principe 4.1.3 LPRPDE; entente contractuelle

C.2 Transferts depuis l'Espace économique européen (EEE)

C.2.1 Incorporation des CCT. Dans la mesure où CONFORMiT traite des Données à caractère personnel provenant de l'EEE et qu'un mécanisme de transfert international est requis en vertu du RGPD, les Parties conviennent d'exécuter les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne (Décision 2021/914) comme suit :

(a) Module 2 (Responsable du traitement vers Sous-traitant) s'applique lorsque le Client est l'exportateur de données situé dans l'EEE agissant en tant que responsable du traitement et CONFORMiT est l'importateur de données agissant en tant que sous-traitant;

(b) Module 3 (Sous-traitant vers Sous-traitant) s'applique lorsque le Client agit lui-même en tant que sous-traitant pour un responsable du traitement tiers;

(c) Les Annexes I à III des CCT sont complétées par référence aux informations contenues à l'Annexe A et à la section C.7 du présent ATD.

C.2.2 Clauses optionnelles. Les Parties conviennent que : (a) la Clause 7 (Clause d'adhésion) s'applique; (b) pour la Clause 9(a), l'Option 2 (autorisation générale écrite) s'applique avec un délai de préavis de trente (30) jours; (c) la Clause 11(a) (clause optionnelle de règlement des différends) ne s'applique pas; (d) pour la Clause 17, les lois de la République française sont applicables ; (e) pour la Clause 18, les tribunaux du siège du Client établi en République française ont compétence.

C.3 Transferts depuis le Royaume-Uni

C.3.1 Incorporation du UK IDTA. Dans la mesure où CONFORMiT traite des Données à caractère personnel provenant du Royaume-Uni et qu'un mécanisme de transfert international est requis en vertu du UK GDPR, le UK International Data Transfer Addendum aux CCT de l'UE (ou le UK IDTA autonome) est incorporé par référence.

C.3.2 Modifications. Les références à l'UE, aux États membres et au RGPD dans les CCT sont modifiées mutatis mutandis pour faire référence au Royaume-Uni, au Data Protection Act 2018 et à l'Information Commissioner's Office (ICO). Pour la Clause 17, les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles régissent. Pour la Clause 18, les tribunaux de Londres, Angleterre ont compétence.

C.4 Transferts depuis la Suisse

C.4.1 Dans la mesure où CONFORMiT traite des Données à caractère personnel provenant de la Suisse et qu'un mécanisme de transfert international est requis en vertu de la LPD Suisse, les CCT de l'UE s'appliquent avec les modifications suivantes : (a) les références au RGPD sont interprétées comme des références à la LPD Suisse; (b) les références à « État membre » sont interprétées comme incluant la Suisse; (c) l'autorité de contrôle compétente est le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT); (d) les CCT sont régies par le droit suisse; (e) les tribunaux compétents sont les tribunaux suisses.

C.5 Transferts depuis le Québec et le Canada

C.5.1 ÉFVP requise. Le Client assume la responsabilité exclusive de réaliser toute ÉFVP requise en vertu de l'article 17 de la Loi 25 préalablement à tout transfert de Données à caractère personnel hors du Québec. L'ÉFVP doit tenir compte : (a) de la sensibilité des renseignements; (b) des fins auxquelles ils seront utilisés; (c) des mesures de protection applicables; (d) du cadre juridique applicable dans l'État où les renseignements seront communiqués.

Conformément à l'article 17 de la Loi 25, le présent ATD constitue l'entente écrite requise entre le Client et CONFORMiT pour les transferts de Données à caractère personnel hors du Québec, laquelle prévoit : (i) les mesures de protection applicables énoncées à l'Article 4.1.2 ; (ii) les limites relatives à l'utilisation des renseignements établies aux Articles 1 et 3; et (iii) le droit du Client de procéder à la vérification de ces mesures conformément à l'Article 10.

C.5.2 Assistance de CONFORMiT. CONFORMiT fournira, dans le cadre de l'Assistance standard définie à l'article 4.1.3, les informations générales sur ses pratiques de sécurité et l'emplacement de ses Sous-traitants ultérieurs. Toute assistance additionnelle, incluant la révision d'ÉFVP spécifiques, sera facturée aux tarifs des Services professionnels en vigueur.

C.5.3 Statut d'adéquation du Canada. Les Parties reconnaissent que le Canada bénéficie d'une Décision d'adéquation de la Commission européenne (Décision 2002/2/CE, réaffirmée en 2024) pour les organisations soumises à la LPRPDE, facilitant ainsi les transferts de l'EEE vers le Canada pour les entités couvertes.

C.6 Transferts vers les États-Unis

C.6.1 Cadre UE-États-Unis. Dans la mesure où CONFORMiT ou ses Sous-traitants ultérieurs sont certifiés sous le Cadre de protection des données UE-États-Unis (EU-US Data Privacy Framework), les transferts vers ces entités peuvent être effectués sur la base de cette certification, sous réserve de la vérification par le Client de la certification active.

C.6.2 CCT comme mécanisme alternatif. En l'absence de certification DPF ou lorsque requis, les CCT s'appliquent conformément à la section C.2.

C.7 Cadre des Clauses Contractuelles Types

C.7.1 Incorporation. Les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne (Décision d'exécution (UE) 2021/914) sont incorporées par référence au présent ATD pour les transferts nécessitant un tel mécanisme.

C.7.2 Modules applicables

- Module 2 (Responsable du traitement vers Sous-traitant) : s'applique lorsque le Client est responsable du traitement et CONFORMiT est sous-traitant.
- Module 3 (Sous-traitant vers Sous-traitant) : s'applique lorsque le Client agit lui-même comme sous-traitant pour un responsable du traitement tiers.

C.7.3 Informations pour l'Annexe I des CCT (Parties et Transfert).

- Exportateur de données : Le Client (coordonnées au Contrat)
- Importateur de données : CONFORMiT Technologie Inc., 125 rue Dubé (Bureau 200), Chicoutimi (Québec) G7H 2V3, Canada
- Contact pour la protection des données : privacy@conformit.com
- Description du transfert : Tel que décrit à l'Annexe A du présent ATD

C.7.4 Informations pour l'Annexe II des CCT (Mesures techniques et organisationnelles). Les mesures sont celles décrites en Annexe du présent ATD.

C.7.5 Autorité de contrôle compétente (Annexe I.C des CCT). L'autorité de contrôle compétente est déterminée conformément à la Clause 13 des CCT. En cas de doute, la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) est l'autorité principale pour les questions relevant de la Loi 25, et l'autorité de l'État membre de l'exportateur de données pour les questions relevant du RGPD.

C.7.6 UK Addendum. Le UK International Data Transfer Addendum to the EU SCCs (version du 21 mars 2022) est incorporé par référence pour les transferts depuis le Royaume-Uni. Les tableaux 1 à 4 du UK Addendum sont complétés par référence au présent ATD.

C.7.7 Swiss Modifications. Pour les transferts depuis la Suisse, les modifications prévues à la section C.4 s'appliquent aux CCT.

Annexe C — Sous-traitants ultérieurs

La présente Annexe identifie les Sous-traitants ultérieurs autorisés à traiter les Données à caractère personnel pour le compte du Client dans le cadre de la prestation des Services.

NOM	SERVICE	LIEU	SERVICES CONFORMiT	APPLICABLE POUR	TYPE DE DONNÉES
Amazon Web Services (AWS)	Hébergement infonuagique et Services infonuagiques IA	Canada	Application, Plateforme	Tous les clients dans le monde	• Données EHS • Identité (Nom, Prénom) • Coordonnées (Courriels)
SendGrid (Twilio)	Envoi de courriels transactionnels	États-Unis	Notifications aux utilisateurs	Tous les clients dans le monde	• Identité (Nom, Prénom) • Coordonnées (Courriels)
Zoho Corporation	Planification des ressources (ERP), Gestion d'entreprise	États-Unis	• Facturation, • Service d'assistance, • Portail d'idées/feedback, • Communication, Relation client	Tous les clients dans le monde	• Données de facturation • Tickets de support • Rapports de bogues • Demandes de fonctionnalités • Coordonnées clients
Microsoft Azure	Services infonuagiques IA	Canada	Services d'intelligence artificielle, Johnny (EHS.ai)	Tous les clients qui utilisent Johnny (EHS.ai)	• Requêtes et interactions avec l'assistant IA Johnny (EHS.ai)
HubSpot	Customer Relationship Management (CRM)	États-Unis	Conditions commerciales, SOW, Contrats, Accords	Tous les clients dans le monde	• Informations commerciales sur les énoncés des travaux (SoW)